RÈGLEMENT (CEE) N° 275/74 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1974

portant modalités d'application de l'octroi par voie d'adjudication d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit la possibilité d'accorder des aides au stockage privé en cas de baisse importante des prix dans la Communauté ; que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 989/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine (3), dispose que le montant de l'aide au stockage privé peut notamment être établi dans le cadre d'une procédure d'adjudication ; que les articles 4 et 5 de ce même règlement énoncent certaines règles à respecter dans le cadre d'une telle procédure ; qu'il s'avère toutefois nécessaire d'en préciser les modalités ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que l'aide éventuellement octroyée à la suite d'une procédure d'adjudication ne soit accordée que pour le stockage de produits répondant à certaines conditions ; qu'il est indiqué à cette fin d'assurer que les produits achetés correspondent aux exigences prévues par les directives relatives respectivement aux échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, et aux échanges intracommunautaires de viandes fraîches ; qu'il est nécessaire, en outre, que ces produits répondent à certaines exigences techniques et soient d'origine communautaire ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés dans la Communauté, il convient de publier la décision d'ouverture de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes ;* que cette décision est accompagnée d'un avis d'adjudication ;

considérant que, en vue d'atteindre les objectifs poursuivis par l'adjudication des aides, il convient de n'accepter comme soumissionnaires que des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté, qui sont en mesure de garantir par leur activité et leur expérience professionnelle que le stockage sera effectué de façon satisfaisante et qui disposent à l'intérieur de la Communauté d'une capacité frigorifique suffisante ;

considérant que, afin d'assurer un déroulement efficace de la procédure d'adjudication, il est indiqué de n'admettre que des offres qui contiennent les données nécessaires à leur appréciation et dont le dépôt est lié à un engagement formel du soumissionnaire tendant à garantir la bonne fin des opérations de stockage ; que la réalisation de cet objectif nécessite, en outre, la constitution d'une caution d'adjudication ; que celle-ci ne sera libérée que dans le cas où tous les engagements auront été respectés et les conditions d'adjudication remplies ; que, toutefois, en vue de tenir compte des usages commerciaux, il convient d'admettre certaines marges de variation de la quantité stockée convenue ;

considérant qu'il y a lieu de préciser certaines modalités relatives au dépouillement des offres et à leur communication par les États membres à la Commission ;

considérant que le montant de l'aide constitue l'objet de l'adjudication ; que le choix des adjudicataires s'effectue en retenant les offres les plus avantageuses pour la Communauté ; qu'à cette fin un montant maximum d'une aide peut être fixé au niveau auquel ou au-dessous duquel les offres seront retenues ; que, dans le cas où aucune offre n'apparaît avantageuse, il peut ne pas être donné suite à l'adjudication ;

considérant qu'il est opportun de préciser les modalités suivant lesquelles les résultats de l'adjudication seront communiqués aux soumissionnaires ;

considérant que le paiement de l'aide à l'intéressé doit intervenir dans des délais raisonnables à partir du moment où le droit à ce paiement est acquis ;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures appropriées pour le cas où la situation du marché des produits en cause nécessiterait une modification de la durée de stockage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'octroi par voie d'adjudication d'aides au stockage privé visées à l'article 5 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est subordonné aux conditions suivantes.

2. Au sens du présent règlement, on entend par « service compétent » l'organisme d'intervention ou tout autre service désigné par chaque État membre.

Article 2

Ne peuvent faire l'objet d'octroi d'aides au stockage privé que les produits :

a) correspondant, en ce qui concerne l'achat des animaux vivants, aux dispositions de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (1), modifiée en dernier lieu par la directive n° 73/150/CEE (2), et notamment son article 3 ;

b) correspondant, en ce qui concerne l'achat des viandes, aux dispositions de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion (4), et notamment ses articles 3 et 4 ;

c) n'ayant pas des caractéristiques qui les rendent impropres au stockage ou à l'utilisation ultérieure ;

d) qui sont originaires de la Communauté, au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (5), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (6) ;

e) ne provenant pas, en ce qui concerne les viandes, d'animaux abattus d'urgence.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées en vue de l'application du présent article.

Article 3

Lorsqu'il est décidé d'octroyer des aides au stockage privé, la Commission établit un avis d'adjudication.

Cet avis comporte les conditions de l'adjudication, l'indication des produits à stocker, la date et l'heure limite pour le dépôt des offres, ainsi que l'indication de la quantité totale pouvant faire l'objet de l'attribution d'aides au stockage privé.

Cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 4

L'adjudication est ouverte à toutes personnes physiques ou morales qui, dans la Communauté :

— exercent une activité dans le secteur du bétail et des viandes et sont inscrites dans un registre officiel d'un État membre, et

— disposent, en vue du stockage, d'installations appropriées à l'intérieur de la Communauté.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit en déposant l'offre écrite, contre accusé de réception auprès du service compétent, soit en l'adressant à ce service par lettre recommandée, télex ou télégramme.

2. L'offre indique :

a) la référence de l'adjudication ;

b) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

c) la désignation et la quantité exprimée en poids net des produits à stocker ;

d) le montant par tonne de l'aide proposée dans la monnaie de l'État membre dont fait partie le service visé au paragraphe 1.

3. Une offre n'est valable que :

a) si, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que le soumissionnaire a constitué la caution d'adjudication prévue à l'article 6 ;

b) si elle est accompagnée d'un engagement écrit du soumissionnaire :

aa) de ne stocker que des viandes provenant d'animaux abattus depuis 6 jours au maximum, et en tout état de cause après le jour de la publication de l'avis d'adjudication,

bb) de mettre en stock à son compte et à ses risques propres la quantité visée au paragraphe 2 sous c) dans un délai de 4 semaines à compter du jour de la réception de la communication visée à l'article 9,

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 18.
(3) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 36.
(5) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
(6) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 47.

cc) de stocker ces produits en l'état au minimum pendant 3 mois à compter du jour où il a fait parvenir au service compétent la communication que l'entreposage effectif de la quantité visée au paragraphe 2 sous c) a eu lieu,

dd) de prévenir le service compétent avec lequel il est engagé du jour et du lieu de l'entreposage ainsi que de la nature et de la quantité des produits à stocker,

ee) de transmettre incessamment audit service compétent les documents justificatifs des opérations d'entreposage,

ff) d'entreposer les produits en lots facilement identifiables et comportant la date d'entrée en entrepôt ainsi que le poids net de chaque lot,

gg) de permettre au service compétent de contrôler à tout moment le respect des obligations considérées ;

c) si elle porte sur une quantité minimum de 75 tonnes.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

5. Une offre déposée ne peut être retirée.

Article 6

1. Le montant de la caution d'adjudication est égal à 40 % du montant de l'aide au stockage privé, indiqué dans l'offre par le soumissionnaire.

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Chaque État membre communique les critères visés à l'alinéa précédent à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 7

1. Le dépouillement des offres est effectué par les services compétents des États membres hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres sous forme anonyme à la Commission au plus tard à 10 heures le jour suivant celui de l'expiration du délai de dépôt des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent, dans cet État membre, comme étant retardées d'une heure. Pendant la période de non-application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent, dans ces États membres, comme étant avancées d'une heure.

Article 8

1. Sur base des offres reçues, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, soit de la fixation d'un montant maximum d'une aide au stockage privé, en tenant compte notamment des critères prévus à l'article 4 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 989/68, soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'un montant maximum d'une aide au stockage privé est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau inférieur ou égal à ce montant.

Article 9

Le service compétent de l'État membre concerné communique par écrit sous pli recommandé à tous les soumissionnaires le résultat de leur participation à l'adjudication dès que la décision de la Commission prévue à l'article 8 paragraphe 1 est intervenue.

Article 10

1. La caution d'adjudication est libérée immédiatement pour les offres qui n'ont pas été retenues. Pour les offres adjugées, elle n'est libérée que si les engagements visés à l'article 5 paragraphe 3 sous b) ont été respectés.

Toutefois, l'obligation de stocker la quantité convenue est considérée comme satisfaite si au moins 90 % ou au plus 110 % de cette quantité a été mise en stock et stockée dans les délais prévus. Si moins de 90 % de la quantité sur laquelle porte l'offre d'aide au stockage privé déposée par le soumissionnaire concerné est mise en stock et stockée dans les délais

prévus, la caution est acquise proportionnellement à la partie manquante de la quantité visée à l'article 5 paragraphe 2 sous c).

2. La caution n'est pas acquise lorsque, par suite d'un cas de force majeure, l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux engagements visés à l'article 5 paragraphe 3 sous b).

Article 11

1. Le droit au paiement de l'aide est acquis au moment de la constatation par le service compétent que les engagements visés à l'article 5 paragraphe 3 sous b) ont été respectés.

2. Le paiement de l'aide a lieu, sur demande de l'intéressé, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le droit au paiement est acquis.

Article 12

Si la situation du marché l'exige, la diminution ou la prolongation de la durée de stockage résultant de l'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 3 b) sous cc) peut être décidée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Selon la même procédure et en cas de prolongation de la durée de stockage il est décidé de l'adaptation du montant de l'aide en fonction des frais occasionnés par ladite prolongation.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1974.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Adjudication d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine

(Règlement (CEE) n° /74)

Position douanière : . . . . . .

1	2	3
Numération des soumissionnaires	Quantités en tonnes Total	Montant de l'aide
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		